

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Jim Christie, président
Conseil des normes actuarielles
Dave Oakden, président
Groupe désigné – *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*

Date : Le 29 juin 2015

Objet : **Révision mineure des Normes de pratique pour se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario***

Document 215051

Introduction

La version définitive des normes ci-jointes a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 9 juin 2015. Les modifications apportées à la Section générale des normes et aux normes applicables aux domaines de pratique spécifiques ont pour but de les rendre compatibles avec la Loi, tel qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous.

Contexte

Le gouvernement de l'Ontario a adopté une Loi afin que les entreprises de l'ensemble de la province qui offrent des biens ou services les rendent accessibles aux personnes handicapées. Cette Loi s'applique de manière progressive et toutes les phases seront mises en application pour 2025.

Certaines parties de la Loi n'ont pas d'impact sur l'Institut canadien des actuaires (ICA) ni sur le CNA. Toutefois, le gouvernement de l'Ontario a émis des lignes directrices concernant le formatage des documents et la police de caractères et la taille de police à utiliser pour les documents imprimés, et ces lignes directrices s'appliquent aux documents de l'ICA et, en particulier, aux normes.

Ces lignes directrices exigent que tous nos documents soient faciles à lire dans la mesure du possible pour les personnes ayant une déficience visuelle ou qui sont atteintes d'un autre handicap.

En décembre 2014, le CNA a mis sur pied un groupe de travail chargé de recommander les changements nécessaires pour que les normes soient compatibles avec la Loi. En janvier 2015, le groupe a présenté son rapport au CNA, dans lequel il a recommandé d'apporter des modifications mineures et de procéder à un reformatage général des normes.

Le CNA a créé un groupe désigné (GD) composé de Luc Farmer et David Oakden (président) pour qu'il supervise la mise en œuvre des changements nécessaires, conformément à la *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique* (partie D – Révisions mineures aux normes). Le CNA s'accorde à dire que les modifications proposées sont mineures.

Le GD a pris connaissance des lignes directrices de la Loi, puis il a préparé un exemple d'un nouveau format pour les normes et l'a soumis aux commentaires de la Direction de la pratique actuarielle et de ses commissions. En juin 2015, la version finale des normes a été présentée au CNA et sa publication a été approuvée.

Bien-fondé

Le CNA a mis en application un grand nombre des recommandations de la Loi qui se rapportent strictement au formatage des documents et qui n'ont aucune incidence sur leur contenu (p. ex., la taille de police doit être d'au moins 12 points et toujours sans empattement, comme Calibri).

Par contre, la recommandation suivante de la Loi a été plus difficile à mettre en application :

- Éviter d'écrire des phrases ou des paragraphes complets en italiques—seuls quelques mots ou de courtes phrases peuvent être écrits en italiques.

Puisque toutes les « recommandations » dans les normes sont écrites en italiques, le CNA a adopté une autre méthode pour les identifier. Les « recommandations » figurent maintenant dans un encadré, et l'encadré qui entourait l'intitulé de chaque partie a été supprimé.

En raison de ce changement, le paragraphe 1120.04 des normes, qui indique que « Chaque recommandation est présentée *en italiques* et est suivie de sa date d'entrée en vigueur entre crochets. », a été reformulé selon le nouveau format. Les autres paragraphes de la partie 1000 qui faisaient explicitement mention des caractères romains (plutôt que des caractères italiques) ont aussi été modifiés.

Processus officiel

L'élaboration de ces révisions aux normes s'est faite conformément à la *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique*.

Date d'entrée en vigueur et mise en œuvre anticipée

Ces normes finales entrent en vigueur immédiatement et leur adoption anticipée est autorisée puisque les révisions n'ont aucun effet sur le contenu des normes.

JC, DO